

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement de voirie du Département de la Haute-Savoie, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales, approuvé par la délibération n° CD-2020-015 du 14 avril 2020 et par l'arrêté n°20-01387 du 05 mai 2020 du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n° 2026-00401 du 04 février 2026 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 25 février 2026, portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Infrastructures et Mobilités du Département,

VU l'avis favorable du Maire de la commune de TANINGES en date du 13/04/2026,

VU la demande par laquelle la commune de Taninges représentée par Emilie BLANC Géomètre-Expert, demande l'alignement au droit de la RD 308 du PR 15+0632 au PR 15+0701, situés en agglomération et de la propriété sise parcelle n°1699 section J, commune de TANINGES appartenant à M. GAZAL Pierre Alexis demeurant 87 rue de Paris 92110 CLICHY, M. GAZAL Mathieu demeurant 15 rue Erlanger 75016 PARIS, Mme GAZAL Danièle Thérèse Joséphine demeurant 20 rue Thiers 51100 REIMS, Mme DUPUIS Elise Marie Dominique demeurant Avenue Tronchet 25 01226 THONEX SUISSE et Mme DUPUIS Camille Marie Bénédicte demeurant 2 rue Plichon 75011 PARIS,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - ALIGNEMENT

L'alignement individuel au droit de la RD308 du PR 15+0632 au PR 15+0701 et de la propriété riveraine cadastrée parcelle section J n°1699 est défini selon la délimitation portée au plan ci-joint établi par le géomètre-expert et référencé sous le n°20256056, en date du 13/04/2026, annexé au procès verbal de délimitation de la propriété de la personne publique (PV3P), et constate la concordance entre la limite de fait et la limite foncière.
A charge, toutefois, de respecter les prescriptions réglementaires et techniques ci-dessous.

Pour mémoire, l'alignement ne vaut pas délimitation du domaine privé, et ne préjuge pas des limites foncières.

ARTICLE 2 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Si des travaux sont envisagés en bordure de cet alignement, le bénéficiaire devra obligatoirement procéder :

- aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants (permis de construire, autorisations d'urbanisme ...), auprès de la mairie de la commune concernée.
- aux formalités administratives et techniques à obtenir auprès du gestionnaire des routes départementales (Arrondissement de Bonneville).

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

La détermination des limites du domaine privé par rapport aux propriétés riveraines est effectuée selon les règles traditionnelles du bornage.

La délimitation du domaine public est réalisée par l'Administration de manière unilatérale.

ARTICLE 4 : ACCÈS

Le présent arrêté ne permet ni l'établissement d'un accès, ni la modification d'un accès existant.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : DÉLAI ET RECOURS

Le présent arrêté est valable tant qu'un nouvel événement ne vient pas modifier l'état des lieux. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- au pétitionnaire (notification en AR)
- au géomètre,
- à la commune de TANINGES

A CLUSES, le 23 avril 2026

Le Président,
Martial SADDIER

Par délégation

Responsable du service Gestion du Domaine Public
et Sécurité,

Stéphanie RICHET



N° DOSSIER

20256056

ZONE GÉOGRAPHIQUE

Haute-Savoie
TANINGES

RÉF. CADASTRALE

N° 1699
Section J

► Dossier suivi par : Emilie BLANC

✉ info@carrier-geometre.com

☎ 04.50.03.01.00

**PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION
DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

TANINGES

RD n°308 - Route de la Ramaz

Propriété de M. Pierre GAZAL, M. Matthieu
GAZAL, M. Danièle GAZAL, Mme Élise DUPUIS et
Mme Camille DUPUIS

DATE	OBJET / MODIFICATIONS	NOM DU FICHIER
28/05/2025	PV3P	20256056_PV3P.doc

Agences à votre service : La Roche-sur-Foron, Annecy, Vétraz-Manthoux, Thyez, Thônes et Taninges

Contact : ☎ 04 50 03 01 00

📠 04 50 97 69 83

✉ info@carrier-geometre.com

💻 www.carrier-geometre.com

A la requête de la COMMUNE DE TANINGES, je soussignée Emilie BLANC, Géomètre-Expert à TANINGES, inscrite au tableau du conseil régional de Lyon sous le numéro 06099, ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.
La présente mission de délimitation sera réalisée par notre collaborateur Thomas GUILLEMIN mandaté par Emilie BLANC, Géomètre-Expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

Le Département de la Haute-Savoie gestionnaire de la Route Départementale n° 308 nommée « Route de la Ramaz »

Riverains concernés

Monsieur Pierre Alexis GAZAL, né le 03/11/1983, demeurant 87 rue de Paris, 92110 CLICHY

Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de TANINGES (74) section J n° 1699

Monsieur Matthieu GAZAL, né le 29/11/1980 à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75), demeurant 15 rue Erlanger, 75016 PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT

Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de TANINGES (74) section J n° 1699

Madame Danièle Thérèse Joséphine GAZAL, née le 28/12/1951 à SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE (79), demeurant 20 rue Thiers, 51100 REIMS

Propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de TANINGES (74) section J n° 1699

Madame Élise Marie Dominique DUPUIS, née le 28/05/1979 à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75), demeurant Avenue Tronchet 25, 01226 THONEX, SUISSE
Propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de TANINGES (74) section J n° 1699

Madame Camille Marie Bénédicte DUPUIS, née le 18/07/1983 à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75), demeurant 2 rue Plichon, 75011 PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT

Propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de TANINGES (74) section J n° 1699

En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- d'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

d'une part

- la Route Départementale nommée « Route de la Ramaz » affectée de la domanialité publique artificielle sise commune de TANINGES.

et d'autres part la parcelle cadastrée :

Commune de TANINGES (74)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
J	Les Betex d'En Bas	1699	

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1 : Réunion

Afin de procéder à la réunion 28 mai 2025 à 11 h 30, ont été régulièrement convoqués en date du 12 mai 2025 :

Nom	Date et heure de convocation
COMMUNE DE TANINGES	28/05/2025 11:30
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	28/05/2025 11:30
DUPUIS Élise Marie Dominique	28/05/2025 11:30
DUPUIS Camille Marie Bénédicte	28/05/2025 11:30
GAZAL Pierre	28/05/2025 11:30
GAZAL Matthieu	28/05/2025 11:30
GAZAL Danièle	28/05/2025 11:30

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- La Commune de Taninges représentée par M. Didier COUPEAU
- Le département de la Haute-Savoie représenté par M. Fabrice BARBIER
- Mme Elise DUPUIS
- ~~Mme Camille DUPUIS~~
- M. Pierre GAZAL
- ~~M. Matthieu GAZAL~~
- ~~Mme Danièle GAZAL~~

3.2 : Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- Aucun titre portant sur la définition des limites n'a été présenté

Les documents présentés par la personne publique :

- Aucun document n'a été présenté

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- M. Joseph DUPUIS a présenté par email le 23 mai 2025, le plan de délimitation de la propriété des Consorts GAZAL dressé le 23/07/2007 par M. Jean-Luc CHERON référence 78-07-105.
Et le plan de bornage de la propriété des Consorts GAZAL dressé en janvier 1997 par M. Claude LAURAT référence T4711-2

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné:

- Le plan de délimitation de la propriété des Consorts GAZAL dressé le 23/07/2007 par M. Jean-Luc CHERON référence 78-07-105.
- *Le plan cadastral*

Les parties ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Un talus est existant le long de la route de la Ramaz

Les dires des parties ci-dessous :

- Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Article 4 : Définition de la limite de propriétés foncières

4.1 - Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment la présence d'un talus et les archives.

4.2 – Définition et matérialisation des limites

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne passant par les points : 102, 103, 104 et 105

Les termes de limites :

4 bornes OGE ont été implantées : 102, 103, 104 et 105

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait est identifiée suivant la ligne passant par les points : 102, 103, 104 et 105

Les termes de limites :

4 bornes OGE ont été implantées : 102, 103, 104 et 105

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

- Point 34 : clou existant
- Point 94 : angle de bâtiment

PLAN DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE ECHELLE : 1/500

Rattachement :
Planimétrie : Méthode GPS
TERIA Système Lambert 93
(CC46)

Y= 5222.600

X= 1976.800

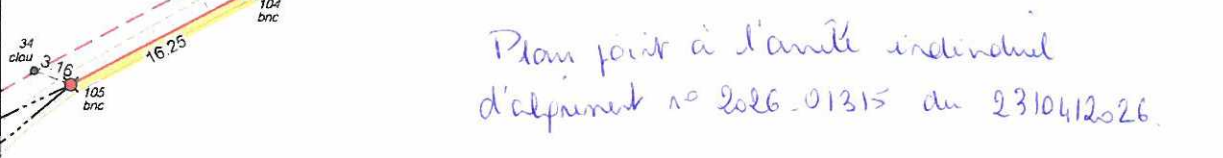
X= 1976.850

Y= 5222.600



Y= 5222.550

Y= 5222.550



DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
DGA Infrastructures et Mobilités
Direction de l'Arrondissement
des RD de Bonneville

L'Adjointe au Responsable
de l'Arrondissement de Bonneville

S. RICHET
S. RICHET

Matricule	X	Y	Nature
34	1976758.54	5222534.05	clou
94	1976853.32	5222580.69	ab
102	1976824.58	5222561.51	bnc
103	1976803.20	5222553.50	bnc
104	1976775.93	5222540.40	bnc
105	1976761.49	5222532.94	bnc

Y= 5222.500

X= 1976.800

CARRIER
GÉOMÈTRES EXPERTS
N°DOSSIER : 2025-6056 www.carrier-geometre.com

Légende générale :

- 123 Numéro cadastral
- Limite de propriété
- - - Application du Plan Cadastral
- bnc Borne nouvelle ciment
- bce Borne ciment existante
- bpe Borne pierre existante
- ab Angle bâti
- Limite de fait définie par le département de la Haute-Savoie le 28/05/2025

Sauf étude particulière, les servitudes de toutes natures apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux, les limites non reconnues par un procès verbal sont indiquées sous toutes réserves.

Paraphes

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

- Sans objet

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmés par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

9-1 Enregistrement dans le portail Géofoncier : (www.geofoncier.fr)

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

9-2 Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 10 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés

les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 8 pages à TANINGES le 28 mai 2025

Emilie BLANC - Géomètre-Expert auteur des présentes



22 Allée des Mouettes
74300 THYEZ

Siret 448 704 155 00044 - RCS Annecy - APE 7112A
SARL au Capital de 384 300 €

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du ...23/04/2026

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
DGA Infrastructures et Mobilités
Direction de l'Arrondissement
des RD de Bonneville

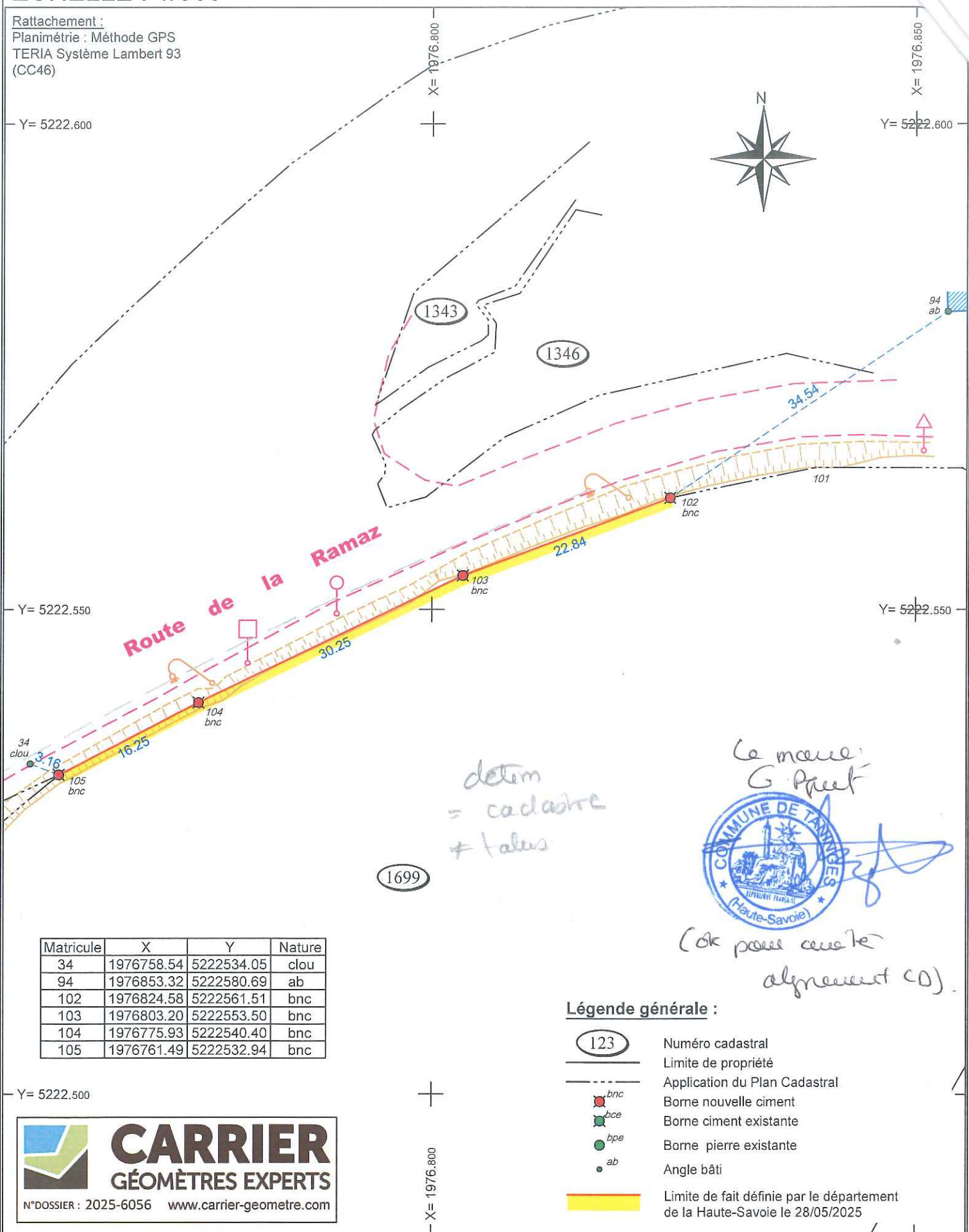
L'Adjointe au Responsable
de l'Arrondissement de Bonneville

S. RICHET

PLAN DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLI.

ECHELLE : 1/500

Rattachement :
 Planimétrie : Méthode GPS
 TERIA Système Lambert 93
 (CC46)



Y= 5222.600

Y= 5222.600

Y= 5222.550

Y= 5222.550

Y= 5222.500

X= 1976.800

Matricule	X	Y	Nature
34	1976758.54	5222534.05	clou
94	1976853.32	5222580.69	ab
102	1976824.58	5222561.51	bnc
103	1976803.20	5222553.50	bnc
104	1976775.93	5222540.40	bnc
105	1976761.49	5222532.94	bnc

Légende générale :

- 123 Numéro cadastral
- Limite de propriété
- Application du Plan Cadastral
- bnc Borne nouvelle ciment
- bce Borne ciment existante
- bpe Borne pierre existante
- ab Angle bâti
- Limite de fait définie par le département de la Haute-Savoie le 28/05/2025

CARRIER
GÉOMÈTRES EXPERTS

N°DOSSIER : 2025-6056 www.carrier-geometre.com

Sauf étude particulière, les servitudes de toutes natures apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux, les limites non reconnues par un procès verbal sont indiquées sous toutes réserves.

Paraphes